

N° 285

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1989.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rétablir le « Mérite combattant »,

PRÉSENTÉE

Par MM. Francisque COLLOMB, André RABINEAU, Raymond POIRIER, Louis de CATUELAN, Jacques MOSSION, Pierre VALLON, Jean HUCHON, Marcel DAUNAY, Pierre LACOUR, Rémi HERMENT, Jean CLUZEL, Guy ROBERT et Édouard LE JEUNE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Décorations. Anciens combattants - Mérite combattant

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Un décret du 4 septembre 1953 avait institué au ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre un ordre du Mérite combattant.

Celui-ci était essentiellement destiné à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de la guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Pour être admis dans l'ordre du Mérite combattant, il fallait, sauf dérogation exceptionnelle, être âgé de quarante ans, jouir de ses droits civils et justifier d'au moins quinze ans de services rendus aux anciens combattants ou aux activités publiques ou privées qui s'y rattachent ; la promotion au grade d'officier était subordonnée à une ancienneté de six ans dans le grade de chevalier ; la promotion au grade de commandeur était de son côté subordonnée à une ancienneté de quatre ans dans le grade d'officier.

Malheureusement, cette distinction fut, avec beaucoup d'autres, supprimée en 1963 lors de la création de l'ordre national du Mérite.

Ce dernier avait pour triple objet de récompenser des mérites ne présentant pas toutes les qualifications requises pour la Légion d'honneur, de faciliter dans certains cas l'octroi de décorations à des personnalités étrangères, et enfin d'assurer une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques sans pour autant laisser sans récompense les mérites distingués antérieurement par les ordres secondaires.

Si les deux premiers objectifs fixés ont peut-être été atteints, le troisième, à savoir la récompense des mérites antérieurement distingués par les ordres secondaires, ne l'est nullement.

En effet, après vingt-cinq années d'expérience, il est très clair que les dizaines de milliers de Françaises et de Français qui constituent les chevilles ouvrières du mouvement associatif ne font que trop rarement l'objet de la sollicitude du Gouvernement et si les efforts qu'ils déploient sont reconnus, ils ne sont guère récompensés.

Cela est vrai pour le secteur social, ce qui a conduit un certain nombre de nos collègues à déposer, à nouveau, une proposition de loi tendant à rétablir le « Mérite social ».

Il en va de même dans le monde combattant. Les milliers de sections locales et départementales d'associations d'anciens combattants représentant les trois générations du feu déploient une activité particulièrement intense et perpétuent dans nos villes et nos villages un certain nombre de valeurs essentielles — la liberté, l'honneur, la fidélité — qui ne doivent en aucun cas disparaître de nos esprits et de ceux des jeunes générations sous peine de voir notre pays glisser peu à peu vers un coupable neutralisme.

Les responsables de ces associations d'anciens combattants se dévouent sans compter et depuis de longues années. Or, les faibles contingents de croix de chevaliers de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent nullement à récompenser année après année celles et ceux qui pourtant le méritent pleinement.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous proposons de rétablir l'ordre du Mérite combattant, lequel n'aurait jamais dû faire l'objet d'une mesure de suppression.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

A l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, parmi les grades des ordres cessant d'être attribués à compter du 1^{er} janvier 1964, sont supprimés les mots : « ordre du Mérite combattant ».